

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

(350) Exposé des motifs et projet de décret complémentaire ordonnant la convocation des électeurs - Initiative constitutionnelle Cesla Amarelle et consorts demandant une modification de la Constitution du Canton de Vaud aux fins d'y modifier l'article 144 alinéa 3 (Composition et organisation du Conseil communal)

La minorité de la commission composée des députés Mme Gloria Capt, MM Laurent Chappuis, Hans-Rudolf Kappeler, Alain Monod et du soussigné s'oppose à ce projet de décret. Pour mémoire, en novembre 2009, le Grand Conseil a accepté et renvoyé au Conseil d'Etat, à une large majorité (78 OUI, 53 NON et 11 ABS), l'initiative constitutionnelle Cesla Amarelle relative à la modification de l'article 144 alinéa 3 Cst-VD. Conformément à l'article 132 LGC, le Conseil d'Etat nous soumet son préavis, dans lequel il renonce à formuler une recommandation, ainsi que le projet de décret de convocation de électeurs il renonce également à proposer un contre-projet à cette initiative.

C'est pourquoi, aujourd'hui, la discussion ne porte que sur le décret de convocation des électeurs. Bien que le débat ait déjà été fait au Grand conseil sur cette initiative constitutionnelle, le refus de cet EMPD par la minorité nous permet de rappeler un certain nombre d'éléments fondamentaux :

1. Atteinte à la souveraineté communale.

Cette initiative qui entend systématiser l'élection à la proportionnelle dans les communes de plus de 3000 habitants, bafoue l'autonomie et la souveraineté communale et est une atteinte claire aux prérogatives prévues à l'article 144 Cst-VD. Ces communes concernées (13 actuellement dans le canton) n'auraient plus la liberté de choix entre le système propositionnel et le système majoritaire garanti par la Constitution fraîchement acceptée par les vaudois. Il est bon de rappeler ici que les communes trouvent une partie de leur légitimité démocratique dans ce choix.

2. Refus des communes.

Cette initiative aura pour conséquence une politisation excessive dans les petites communes qui n'en veulent justement pas. Pour preuve, sur les 13 localités concernées par cette modification constitutionnelle, 49 signataires (13 syndics, 35 municipaux et un président de Conseil) refusent ce diktat cantonal. De plus, la commune de Blonay, concernée par cette initiative vient de refuser une proposition demandant justement à instaurer le système proportionnel pour l'élection de son Conseil

communal. Pour information, parmi les 13 communes concernées, de nombreux Conseillers communaux ont déjà annoncé qu'ils se retireraient de leur Conseil communal si le système proportionnel devait être généralisé. Corollaire de cette situation, il sera beaucoup plus difficile de trouver des candidats pour le Conseil communal.

3. Seuil arbitraire.

Le seuil de 3000 habitants fixé par les initiants pour définir le champ d'application du système proportionnel ne correspond à aucun critère pertinent et sérieux. Pire, une telle obligation risquerait de décourager le processus de fusion actuellement en cours dans le canton.

4. Contraire à la volonté populaire.

Cette initiative, bafoue la volonté de plus de 50 communes vaudoises qui ont débattu de cette question lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et opté pour le système majoritaire. Pour les 13 communes concernées par cette initiative, imposer le système proportionnel revient donc à renier les décisions prises démocratiquement par leur organe législatif.

5. Initiative anachronique.

On sait aujourd'hui que les électeurs préfèrent voter pour des personnalités plutôt que pour des partis. Ces petites communes sont davantage concernées par la gestion des affaires courantes que par un véritable débat politique. Le système majoritaire permet plus facilement un dialogue harmonieux contrairement au système proportionnel qui engendre souvent des confrontations partisans. Contrairement au système proportionnel qui divise, le système majoritaire rassemble. Les personnalités susceptibles de convaincre au-delà de frontières partisans sont rassembleuses en raison de leur engagement local et non en raison de leur idéologie. Imposer le système électoral partisan revient à ne pas tenir compte de ces nouvelles moeurs politiques.

6. Propice aux "arrangements et combines".

Le système proportionnel permet une élection tacite (pour autant que le nombre total des candidats soit identique au nombre de sièges à pourvoir), alors que le système majoritaire l'exclut, au premier tour de scrutin. En outre, les viennent ensuite dans le système majoritaire sont élus tacitement par le peuple alors que la proportionnelle permet toute sorte d'arrangements et de "combines" dans le dos du souverain.

7. Pas d'incidence sur l'intégration politique.

Contrairement à ce que prétendent les initiants, le système proportionnel ne favorisera pas davantage l'intégration politique des nouveaux arrivants. En effet, une intégration politique efficace n'est possible qu'à condition de mettre des mesures visant à promouvoir l'engagement associatif à faire circuler les informations officielles, à consulter la population dans le cadre de projets communaux et à faire vivre une vraie démocratie participative.

Le seul but des initiants, convaincus que ce système leur fera gagner des sièges, est de servir leurs intérêts partisans et ceci à l'encontre des intérêts publics et du bien commun. Ils sacrifient, sur l'autel

de l'électorisme, la souveraineté des communes. Cette initiative antidémocratique, démotivante et arbitraire veut faire le bonheur des communes malgré elles alors que ces dernières ont suffisamment de bon sens pour choisir le système qu'il leur faut. In fine, cette initiative spolie les communes et les vide de leur substance. Si De Gaulle était encore de ce monde, il qualifierait facilement cette initiative choquante de "régime des partis".

Bière, le 2 mars 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Marie Surer*